

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 septembre 2009

**LOI ORGANIQUE APPLICATION DU CINQUIÈME ALINÉA  
DE L'ARTICLE 13 DE LA CONSTITUTION - (n° 1922)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 5

présenté par  
M. Urvoas, M. Dosière, Mme Filippetti  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE PREMIER**  
(*annexe*)

Après la vingt-deuxième ligne du tableau, insérer la ligne suivante :

Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité	Président
--	-----------

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à élargir la liste des emplois et fonctions pour lesquels les nominations se font dans les conditions fixées à l'article 13 en y incluant la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

L'article 13 de la loi n°91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications prévoit que ladite Commission, autorité administrative indépendante, est présidée par une personnalité désignée pour six ans par le Président de la République sur une liste de quatre noms établie conjointement par le vice-président du Conseil d'Etat et le premier président de la Cour de cassation.

Cette extension se situe parfaitement dans la logique de la volonté exprimée par le constituant ainsi que celle du présent projet de loi.